

Règles de conduite et de sécurité 2024-2025

Document approuvé à la séance du conseil d'établissement du 24 avril
2024

1. Principes généraux

1.1 Fondements

Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité énoncées ci-après s'appuient sur les lois civiles et criminelles de notre société et sont implicitement intégrées aux présentes règles de conduite que le Collège a le devoir de faire appliquer. Ainsi, dans le respect de ces règles de conduite, tout ce qui concerne le vol, le vandalisme, la drogue, l'intimidation, le harcèlement et le « taxage » sera référé immédiatement aux autorités policières (voir section 3, page 17). Les autres règles s'appuient sur les documents suivants :

- La Loi sur l'Instruction publique ;
- Le régime pédagogique énoncé par le gouvernement du Québec ;
- La procédure de révision d'une décision concernant un élève (Centre de services des Découvreurs)
- Le règlement sur les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages du Centre de services des Découvreurs ;
- La Charte des droits et libertés de la personne ;
- Directive du Centre de services des Découvreurs sur l'utilisation de l'informatique ;
- Directive du Centre de services des Découvreurs sur le comportement et l'absentéisme des élèves ;
- La loi sur le tabac ;
- La loi sur la protection de la jeunesse ;
- La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;
- La loi sur l'intimidation.

1.2 Principes et objectifs

Les règles de conduite des élèves tiennent compte d'une double réalité : le respect des droits collectifs et celui des droits individuels. C'est pourquoi dans sa conception ainsi que dans le choix et l'application de ses mesures disciplinaires, ces règlements de conduite et de sécurité veulent exprimer la volonté et la philosophie d'aide à l'endroit de ces jeunes.

Les valeurs, principes ou objectifs que le Collège veut promouvoir sont :

- L'autonomie ;
- Le respect de soi, des autres et de l'environnement ;
- La rigueur et l'effort intellectuels ;
- L'honnêteté, la franchise et l'intégrité ;
- Le plaisir d'apprendre ;
- Le partage et la collaboration.

1.3 Juridiction

Au regard de l'ordre et de la discipline, tout membre du personnel a juridiction sur tout élève. La direction est seule responsable de l'application des mesures disciplinaires qui impliquent la suspension d'un élève.

L'élève est tenu de se comporter poliment et de révéler son identité à tout membre du personnel qui la lui demande. L'élève est aussi tenu de remettre, à un membre du personnel, le matériel qui lui

est réquisitionné. La carte de l'élève peut alors être exigée comme moyen d'identification. Le refus d'obtempérer à la demande d'une personne en responsabilité peut entraîner une sanction.

1.4 Caractéristiques du règlement

- Il est présenté à toutes les personnes concernées ;
- Il identifie les niveaux de responsabilité ;
- Il est impartial et non discriminatoire ;
- Il prévoit des mécanismes d'aide et de support, entre autres par un plan d'intervention ;
- Il indique, dans la mesure du possible, les conséquences découlant du non-respect des règles définies ;
- Il reconnaît un droit d'être entendu ;
- Il comprend un droit d'appel pour la révision d'une décision concernant un élève.

Les règles de conduite s'appliquent au-delà des lieux physiques et du temps de classe dans toute activité qui se déroule sous la responsabilité du Collège, par exemple : les voyages, les activités sportives, les tournois, les spectacles, les concours, les sorties éducatives, etc.

1.5 Rôles des intervenants

Tout le personnel du Collège (les enseignants, la direction, les professionnels et le soutien) :

- A une attitude d'accueil et de respect envers l'élève ;
- Vient en aide à l'élève qui en éprouve le besoin ;
- Est responsable du bon ordre et doit intervenir lors des déplacements si nécessaire ;
- Doit faire appliquer les règlements ;
- Est soucieux de la qualité de la vie scolaire de l'élève.

Les enseignants :

- Assurent le suivi pédagogique ;
- Sont responsables de leurs élèves, mais aussi de tout élève du Collège ;
- Expliquent les règlements à leurs élèves ;
- Mettent en place un encadrement propice ;
- Appliquent les étapes prévues et les conséquences annoncées qui relèvent de leur niveau de responsabilité.

Les éducateurs spécialisés :

- Interviennent auprès des élèves au besoin ;
- Recherchent des solutions ;
- Assurent un suivi des absences, des comportements inacceptables ;
- Collaborent avec les enseignants au suivi des travaux ;
- Appliquent des mesures disciplinaires.
- Assurent une surveillance active lors des temps de pauses

La direction :

- Prennent les décisions et accompagnent le personnel responsable de l'application des mesures disciplinaires.

1.6 Définitions

- Retenue : temps supplémentaire que l'élève doit faire au Collège en fin de journée, le midi, le samedi ou lors d'une journée pédagogique.
- Suspension à l'interne : ce type de suspension peut être un retrait d'un ou de tous les cours au local de retrait ou l'obligation pour l'élève de se présenter au Collège le samedi ou lors d'une journée pédagogique. Seul un membre de la direction peut prendre la décision d'une suspension au local de retrait, dont la durée est variable selon l'analyse du dossier de l'élève. Les enseignants s'assurent de fournir du travail.
- Suspension à l'externe : l'élève ne peut se présenter au Collège et sur les terrains du Collège pour la durée déterminée par la direction qui est seule autorisée à suspendre un élève.
- Si recommandation d'expulsion acceptée : l'élève ne peut plus fréquenter le Collège et ne peut plus circuler sur nos terrains jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2. Mesures de sécurité

Il est attendu de la part de tous les élèves du Collège d'adopter une conduite responsable et sécuritaire à l'intérieur de l'école et sur les terrains extérieurs de l'école.

2.1 Circulation intérieure et hygiène

Les élèves qui arrivent tôt le matin doivent demeurer à la cafétéria, dans le dégagement de la radio étudiante ou à l'extérieur. Ce n'est qu'à partir de 8 h 30 que les élèves du 1^{er} cycle peuvent se rendre à l'étage. À compter de 16 h 20, soit après la dernière période de la journée, tous les élèves qui participent à une activité organisée par le Collège ou qui attendent un transport doivent obligatoirement demeurer dans le dégagement du rez-de-chaussée. Dans les deux cas, les élèves doivent se comporter de façon calme et responsable.

Il est interdit de pratiquer les jeux tels que le Aki, le hockey, la course ou toute forme de jeux susceptibles de restreindre les espaces de circulation dans les corridors ou de causer du dérangement (cris, bousculade, musique forte). Les élèves du 2^e cycle, de la formation préparatoire au travail, du PROTIC 2^e secondaire ne sont pas autorisés à l'étage supérieur en dehors des heures de cours, soit le matin, le midi et lors des pauses.

Les endroits où il est autorisé de manger sont la cafétéria, le dégagement de la radio étudiante et le rez-de-chaussée. Seule la bouteille d'eau est permise dans les locaux de classe si celle-ci est utilisée de façon adéquate. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit de s'asseoir par terre.

Les rassemblements d'élèves dans les toilettes sont interdits. Il en va ainsi près des portes donnant accès à celles-ci.

2.2 Circulation extérieure

2.2.1 Automobiles, motocyclettes

La limite de vitesse sur le terrain du Collège est de 15 km/h. En cas de conduite dangereuse, la direction pourra porter plainte auprès du Service de police de la ville de Québec. Le stationnement des automobiles ou motocyclettes doit se faire aux endroits prévus à cette fin. On doit respecter en particulier les espaces de stationnement réservés aux handicapés, les espaces réservés aux visiteurs ainsi que les sens uniques. La direction se réserve le droit de faire remorquer, aux frais du contrevenant, tout véhicule qui contrevient à ces règles. L'élève demeure le premier responsable de la protection contre le vol.

2.2.2 L'aire de stationnement de la porte 2

L'aire de stationnement de la porte 2 est strictement réservée aux autobus scolaires et du RTC. Les jours de classe, il est interdit de stationner et de circuler en automobile sur toute l'aire de stationnement de la porte 2. Les parents doivent circuler par le stationnement de la porte 1 pour déposer ou attendre leur enfant.

2.2.3 Bicyclettes

Les bicyclettes doivent être placées et sécurisées dans les endroits prévus à cette fin et l'élève demeure le premier responsable de la protection contre le vol. Le Collège ne peut être tenu responsable du vol ou du bris des bicyclettes.

2.2.4 Loisirs roulants

L'utilisation des planches à roulettes, des patins à roues alignées, des trottinettes et des chaussures avec roulettes est interdite dans le Collège et sur ses terrains, et ce, en tout temps.

2.2.5 Flânerie et non fréquentation au Collège

Un élève suspendu ou en absence motivée ne peut se présenter au Collège ou flâner sur les terrains du Collège. Les élèves qui ont quitté en cours d'année et ceux qui ne fréquentent pas le Collège ne sont pas autorisés à circuler dans le Collège ou sur nos terrains.

2.3 Transport scolaire

Connaissant l'extrême nécessité de veiller à sa sécurité, l'élève doit suivre les consignes suivantes :

1. Monter dans l'autobus et en redescendre lentement ;
2. Parler calmement en utilisant un langage correct ;
3. Demeurer assis dans l'autobus scolaire et ne pas sortir les bras ou la tête par les fenêtres ;
4. Maintenir l'ordre et la propreté ;

5. Respecter l'interdiction de fumer, de vapoter ;
6. Utiliser les portes de secours en cas d'urgence seulement ;
7. S'abstenir de parler au conducteur lorsque le véhicule est en marche ;
8. En cas de problèmes concernant le transport scolaire, communiquer au 418 652-2121, poste 4141.

L'école assurera un suivi pour les comportements inadéquats conjointement avec le Service des transports scolaires. L'élève qui ne respecte pas ces consignes peut se voir privé de ce service. Le transport devra être assuré par les parents.

2.4 Surveillance et heures d'ouverture

Jusqu'à 16 h 30, l'élève est en présence d'adultes qui peuvent le conseiller, lui venir en aide et intervenir auprès de lui. Des surveillants sont assignés à la cafétéria, à l'intérieur et sur le terrain du Collège pour assurer la sécurité.

Le bureau de l'accueil (porte 1) est accessible à compter de 8 h 30 jusqu'à 11 h 45 et de 12 h 45 à 16 h 30 l'après-midi. Pendant les heures de classe, seule la porte 1 donne accès au Collège.

Entre 8 h 30 et 16 h 30, le Collège est ouvert aux élèves. Les élèves ne peuvent rester au Collège en dehors de ces heures, à moins qu'ils fassent partie d'un comité reconnu de la vie étudiante ou qu'ils participent à une activité organisée ou approuvée par la direction. L'entrée par la porte 2 n'est possible qu'en début de journée.

2.5 Visiteurs

Tout visiteur, jeune, parent ou adulte, doit se présenter au poste d'accueil, à la porte 1, et s'identifier afin d'être référé au personnel avec lequel il a un rendez-vous.

2.6 Casiers

L'élève doit se procurer un cadenas pour son casier. Il doit conserver son casier en bon état, propre, sans déchet périssable. Toute détérioration du casier sera signalée aux intervenants. Chaque élève a l'obligation de barrer son casier en tout temps. Aucun changement de casier n'est accepté sauf si le changement est autorisé par la direction. Seule la direction de l'école peut jumeler des élèves dans un casier et cette démarche sera effectuée de manière consciencieuse.

Il est important de se rappeler que le casier de l'élève est la propriété du Collège. La direction se réserve le droit d'en fouiller le contenu si elle a des motifs raisonnables (renseignements, observations, combinaison d'informations, etc.) de croire que des éléments permettent de prouver une infraction aux règles de vie.

- 2.6.1** Chaque élève doit se procurer un cadenas lorsqu'il se rend au secteur des sports. Aucun objet de valeur, argent, cellulaire, tablette, etc. ne doit être apporté. De plus, il est interdit de laisser un cadenas en permanence sur les casiers du secteur des sports. Dans ce cas, ils seront coupés pour donner accès aux activités de la Ville en soirée. Il est important de se procurer un cadenas de bonne qualité.

2.7 Évacuation d'urgence

Conformément à la Loi, le Collège maintient à jour et applique une procédure d'évacuation d'urgence. L'ensemble du personnel et les élèves sont informés de cette procédure. La direction organise annuellement un exercice d'évacuation, afin de familiariser les élèves et le personnel avec cette procédure.

Lorsque la sonnerie du système d'alarme d'incendie se fait entendre, tous les occupants doivent évacuer immédiatement l'établissement en utilisant la sortie la plus proche, tel qu'indiqué sur les plans d'évacuation affichés dans tous les locaux. Tous doivent garder leur calme et se conformer aux directives du personnel. À l'extérieur, les élèves doivent se regrouper sur les terrains loin de l'école, avec l'enseignant qui était en classe au moment du déclenchement de l'alarme. Déclencher le système d'alarme d'incendie ou de monoxyde de carbone ou composer le 911 sans raison valable constituent des actes criminels qui seront traités selon les règles établies par la loi.

2.8 Sollicitation

Les collectes d'argent et les campagnes de financement doivent toujours être autorisées par la direction et le conseil d'établissement.

Les sollicitations par affichage, pétition, sondage, vente de billets, tirage ou toute autre activité du genre doivent être autorisées et signées par un membre de la direction.

3. Règles régissant la conduite et le comportement des élèves

3.1 Charte des droits et devoirs des élèves

Tous les élèves ont droit :	Tous les élèves ont le devoir :
<ul style="list-style-type: none">• Au respect de la part du personnel et des autres élèves de l'école ;	<ul style="list-style-type: none">• D'avoir des attitudes, des paroles et des gestes qui sont respectueux envers le personnel et les autres élèves de l'école ;• D'utiliser un langage correct en tout temps ;• De respecter la vie privée (prise ou diffusion de photo, vidéo)
<ul style="list-style-type: none">• À un enseignement de qualité ;	<ul style="list-style-type: none">• D'arriver à l'heure à tous leurs cours en classe avant le son du carillon annonçant le début du cours ou à toute autre activité scolaire ;• D'apporter en classe tout le matériel requis ;• D'exécuter les activités scolaires demandées par les Enseignants ;• De remettre les travaux dans les délais exigés ;• De participer activement à leurs apprentissages et à l'évaluation de ceux-ci ;
<ul style="list-style-type: none">• À un climat de classe calme et respectueux ;	<ul style="list-style-type: none">• De participer positivement au bon climat de la classe et d'avoir des attitudes agréables et positives ;• De suivre en tout temps les consignes données par les enseignants ;• De contribuer au maintien de la discipline dans chaque classe ;

<ul style="list-style-type: none"> ● À la sécurité et à la protection contre tout mauvais traitement ; 	<ul style="list-style-type: none"> ● De toujours prononcer des paroles et poser des gestes qui respectent le droit à la sécurité des autres ; ● D’obéir en tout temps aux adultes de l’école ; ● De respecter les règles de sécurité en tout temps ;
<ul style="list-style-type: none"> ● À un environnement agréable ; 	<ul style="list-style-type: none"> ● De contribuer à garder propres et en ordre tous les lieux fréquentés associés à nos activités ;
<ul style="list-style-type: none"> ● À leurs opinions et leurs points de vue ; ● À une écoute (au moment opportun) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ● D’exprimer leurs opinions lorsque c’est le temps de le faire, et ce, dans le respect des autres ; ● De reconnaître la liberté d’expression des autres ;
<ul style="list-style-type: none"> ● Au respect de leurs biens personnels ; 	<ul style="list-style-type: none"> ● De respecter les biens des autres et tous les biens publics ;
<ul style="list-style-type: none"> ● À la réparation pour les dommages causés à leur personne et à leurs biens. 	<ul style="list-style-type: none"> ● De réparer les torts causés aux autres ou à leurs biens.

L’élève doit adopter un comportement qui facilite ses propres apprentissages, qui assure à ses confrères et consœurs un climat propice à leurs apprentissages et qui permet à l’enseignant de dispenser un cours dans une atmosphère de travail intellectuel. Lorsque les devoirs des élèves, tels que présentés dans la charte ci-dessus, ne sont pas respectés, ils constituent un comportement qui peut être sanctionné selon sa gravité ou sa répétition.

Cependant, en cas de désaccord, l’élève est encouragé à régler la situation avec l’adulte impliqué et, au besoin, à faire appel aux ressources de son niveau, l’éducateur spécialisé par exemple, ou à se référer à la direction de son niveau. Il est bien entendu qu’une situation conflictuelle ne peut se régler en classe.

3.2 Les étapes d’intervention

Suite à des manquements d’attitude et de comportements inappropriés, cités ci-dessous, de la part de l’élève pour l’un ou l’autre des devoirs précédemment expliqués et ce, après des interventions par ses enseignants, un éducateur spécialisé ou toute personne en responsabilité, après la mise en place de mesures d’aide (rencontres, explications, solutions, etc.) et d’encadrement (devoirs supplémentaires, retenues, travaux communautaires, etc.), la direction engage ensuite l’élève dans un processus composé de trois étapes qui, ultimement, pourrait mener jusqu’à l’expulsion de l’école.

Cette démarche en paliers constitue un signal d’alarme pour l’élève et ses parents. Le passage à une première étape est grave puisqu’il fait suite à plusieurs interventions sans succès pour lesquelles les parents ont déjà été avisés.

Comportement inapproprié	Manquement majeur
<p>Comportement de l’élève qui contrevient au fonctionnement de la classe ou des autres activités de l’école.</p> <p>Ce type de manquement nécessite une intervention de la part de l’intervenant concerné et s’inscrit dans une démarche éducative graduée impliquant la mise en place de mesures d’aide pour l’élève.</p>	<p>Comportement de l’élève qui constitue une atteinte grave aux règles, aux normes sociales, au bien-être physique ou psychologique d’une personne ou d’un groupe de personnes et qui contrevient au bon déroulement de la vie scolaire. Il peut s’agir également d’un geste identifié comme un acte criminel par la Loi.</p> <p>Ce type de manquement pouvant porter atteinte à la sécurité et à l’intégrité des personnes nécessite une intervention de la direction, des services complémentaires et des parents.</p>

Comportement inapproprié	Manquement majeur
	Le manquement majeur peut mener à une demande de relocalisation.
<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Retard non motivé ou absence non motivée ● Non-respect du code vestimentaire ● Possession de matériel non nécessaire en classe ● Bavardage ● Oubli de matériel : costume d'éducation physique, livres, devoirs, etc. ● Non-respect des consignes ● Travail insatisfaisant ● Devoirs non faits ● Ne se met pas à la tâche ● Langage inapproprié ● Désordre (bousculade, cri, course...) ● Consommation de tabac ou vapotage à l'extérieur de l'établissement (sur les terrains de l'école) ● Plagiat, tricherie ● Fugue ● Autres... 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Refus de respecter une demande de l'adulte en lien avec la sécurité ● Impolitesse majeure envers l'adulte et ses pairs ● Intimidation, violence verbale ou physique, cyberintimidation ● Bagarre, harcèlement, taxage ● Geste portant atteinte à l'intégrité d'une personne ● Vol, vandalisme ● Possession, consommation de stupéfiants ou d'alcool ● Vente ou trafic de toute espèce ● Consommation ou vapotage à l'intérieur de l'établissement ● Possession d'arme, imitation d'arme ou tout autre objet dangereux ● Filmer, photographier, sans le consentement de l'individu en classe et lors d'une activité ● Diffusion de photo ou de vidéo ● Comportement à caractère sexuel (geste, utilisation inappropriée de la technologie) ● Faux appel au 911 ou déclencher un système d'alarme ● Autres...

Il est important de se rappeler que les élèves ont l'obligation d'être présents à tous les cours incluant l'étude et aux autres activités scolaires obligatoires. De même, ils doivent aussi s'assurer d'avoir tout le matériel nécessaire pour se rendre à leurs cours (volumes et nécessairement le costume d'éducation physique, etc.). Les mêmes étapes s'appliquent lorsque l'élève n'a pas son matériel en classe, n'a pas son costume d'éducation physique, est en retard, etc. L'apprentissage se fait aussi à la maison par la lecture, les travaux et les devoirs et la supervision des parents qui sont d'indispensables collaborateurs pour assurer la réussite scolaire.

***1^{re} étape : Suspension à l'interne (1 à 3 jours)**

L'élève est suspendu temporairement de ses cours pour une journée et ses parents sont avisés par un appel téléphonique et par écrit que le jeune vient de franchir la première étape d'un processus de sanction qui pourrait conduire, s'il n'y a pas correction, jusqu'à l'expulsion du Collège. Au besoin, le plan d'encadrement individuel de l'élève est réévalué ou le plan d'intervention élaboré soit par l'enseignant concerné, soit par le tuteur de l'élève ou soit par des intervenants de l'équipe niveau et ce, dans le but d'aider l'élève à adopter les comportements souhaitables.

***2^e étape : Suspension de trois à cinq journées : intervention de la direction**

L'élève est temporairement suspendu de ses cours pour une durée de trois à cinq jours et ses parents sont avisés par un appel téléphonique et par écrit qu'il vient de franchir la seconde étape d'un processus de sanction qui peut mener jusqu'à l'expulsion du Collège. L'élève ne peut réintégrer ses cours avant d'avoir rencontré la direction, en compagnie de ses parents. L'élève et ses parents doivent se présenter à la direction au moment prescrit par la direction. Lors de la rencontre avec les parents et l'élève, la direction peut présenter un contrat d'engagement qui cite les conditions de réadmission du jeune et les avise que la prochaine étape entraînera l'expulsion du Collège.

***3^e étape : Si relocalisation - intervention de la direction**

La direction suspend l'élève de tous ses cours, ses activités parascolaires et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Une communication sera envoyée à ces derniers pour les informer des motifs de relocalisation du Collège et sur le fait que l'élève sera dirigé vers une autre école du Centre de services et cela, en fonction des places disponibles. Un élève relocalisé ne peut plus se présenter au Collège pas plus que sur le terrain.

Les sanctions indiquées précédemment sont à titre indicatif. Elles sont sujettes à être adaptées par tous les intervenants scolaires. L'objectif demeure d'intervenir de façon éducative et en cohérence avec le manquement.

Selon la gravité du comportement posé, d'autres sanctions seront prises pouvant aller de la suspension immédiate à l'externe de trois à cinq jours jusqu'à la demande de relocalisation. S'il y a lieu, un signalement sera fait à la Direction de protection de la jeunesse. Une plainte policière pourrait aussi être déposée.

3.3 Participation aux activités du Collège

Un élève, en raison de ses absences, de son comportement ou de son faible rendement scolaire, peut se voir retirer la participation à une équipe sportive intramurale ou extramurale ou à une activité culturelle et voyage scolaire.

3.4 Exclusion d'un cours

L'élève exclu d'un cours doit se présenter au local de *Retrait* avec une fiche complétée par l'enseignant. L'élève fera, à ce moment, l'objet de mesures particulières. Si l'élève manifeste un comportement inacceptable au local de *Retrait*, d'autres mesures pourraient s'appliquer. Les parents seront informés.

3.5 Suppléance

Les élèves doivent considérer le suppléant au même titre que la personne qu'il remplace. Le suppléant a donc le droit de sanctionner tout manquement aux directives. Ainsi, il est en droit d'exiger la présence au cours, un travail sérieux et le respect des règles de conduite. De plus, l'enseignant pourra sanctionner l'élève à son retour.

3.6 Retenue

Les retenues peuvent avoir lieu le midi, le soir, le samedi ou lors d'une journée pédagogique. L'élève doit se présenter à l'heure à la retenue avec :

- Des crayons ;
- Des feuilles lignées ;
- Des travaux scolaires ;
- Son formulaire d'assignation à la retenue dûment signé.
- Son ordinateur, si celui-ci est prescrit par l'école.

L'élève devra effectuer le travail prescrit pour toute la durée de la retenue et se comporter correctement. Un comportement indiscipliné lors de la retenue entraînera automatiquement une conséquence supplémentaire. Le cumul de plusieurs retenues peut entraîner des mesures disciplinaires plus sévères.

Une absence non justifiée à une retenue se transforme automatiquement en une autre retenue. Une absence à la retenue du samedi matin entraîne la suspension à l'interne ou à l'externe. Il revient aux parents d'assurer le transport lorsque leur jeune est convoqué à une retenue.

3.7 Éducation physique

Lors des cours d'éducation physique, l'élève se présente à l'heure au local désigné avec l'habillement suivant :

- Un short de longueur minimale mi-cuisse ou un survêtement long
- Une camisole sportive
- Un chandail à manches courtes
- Un « dry-fit » à manches
- Une paire d'espadrilles
- Un maillot de bain et une serviette

Pour les cours de piscine, seul le maillot une pièce est autorisé. S'il s'agit d'un maillot deux pièces, le port du t-shirt de couleur est obligatoire. Le bonnet est facultatif, cependant, ceux et celles qui ont les cheveux longs doivent les attacher.

Un billet médical est requis pour une exemption des cours d'éducation physique. L'élève doit présenter ce billet à sa direction de niveau qui assigne l'élève à la bibliothèque pour la durée de son exemption.

Important : l'élève doit toujours avoir un cadenas pour le casier qu'il utilise pendant ses cours d'éducation physique. Toutefois, celui-ci ne doit pas être laissé sur les casiers à la fin de l'activité ou du cours. Le cadenas doit aussi être utilisé lors des sorties dans les centres sportifs.

3.8 Arts plastiques

Certains éléments ne seront pas tolérés dans les travaux d'arts plastiques :

- Éléments en lien avec la violence (sang, armes et gestes violents).
- Éléments en lien avec la consommation de drogue, d'alcool, la cigarette ou la vapoteuse.
- Images dégradantes et/ou discriminatoires (sexisme, racisme, homophobie, transphobie).
- Images à connotation sexuelle explicite.

***Si ces éléments étaient présentés dans un travail, l'enseignant se réserve le droit de refuser le travail et de mettre un zéro à l'évaluation. ***

3.9 Tenue vestimentaire

- Je porte des vêtements opaques qui couvrent entièrement mes sous-vêtements ainsi que mon ventre, ma poitrine et mon dos ;
- Les bretelles des camisoles doivent avoir une largeur de 4 centimètres ;
- Lorsque je porte une jupe, des bermudas ou des shorts, la mi-cuisse est couverte ;
- Il n'y a aucun message à caractère sexuel, de violence, d'intimidation, d'alcool ou de drogue sur mes vêtements ;
- J'entre dans l'école sans mon couvre-chef sur la tête (ex : casquette, tuque, capuchon, etc.) et je ne dois pas le porter dans l'école ;
- Je laisse mes vêtements d'extérieur (manteau, bottes) et mes vêtements d'éducation physique dans mon casier ;
- Pour les laboratoires et les ateliers, le port du tablier, des gants et des lunettes est obligatoire quand un enseignant, un technicien ou un appariteur l'exige ;
- **Comme les tendances évoluent rapidement, l'équipe-école se réserve la possibilité de juger ce qui est approprié ou non en ce qui a trait à la tenue vestimentaire.**

3.9 Maintien personnel

De plus, l'élève doit toujours maintenir une attitude qui respecte la dignité de son statut d'élève tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Collège. Tous les gestes dépassant les manifestations sociales d'amitié (comportements amoureux, baisers langoureux, etc.) ne sont pas de mise. Il devra aussi éviter d'autres comportements, tel cracher par terre, qui contreviendrait au savoir-vivre en société. De tels manquements sont passibles de sanction.

3.10 Respect du milieu et du matériel scolaire

Le Collège s'assure de mettre à la disposition de l'élève différents instruments et équipements (locaux, volumes, casiers, chaises, pupitres, matériel de laboratoire, instruments de musique, etc.) qui sont en bon état. L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et les remettre à la fin des activités scolaires dans un état d'usure normale. L'élève aura la responsabilité de réparer les dégâts causés. À défaut, le Collège en réclame la valeur aux parents de l'élève mineur ou majeur.

Pour les objets trouvés ou perdus, l'élève doit s'adresser au secrétariat. Il est demandé aux élèves de rapporter les objets trouvés à leur secrétariat de niveau. Tous les biens personnels sont sous l'entière responsabilité des élèves qui doivent les ranger dans leur casier barré.

L'agenda doit rester un outil de travail propre et complet, et ce, pour l'ensemble de l'année scolaire. Le Collège se réserve le droit d'obliger un élève à se procurer un nouvel agenda.

3.11 Usage abusif des sites sociaux

Il est défendu, sans le consentement écrit explicite, de capter au Collège et d'utiliser de quelque manière que ce soit l'image ou la voix d'un élève ou d'un employé du Centre de services en utilisant les sites de réseautage social (tels que Facebook, Instagram, Snapchat, etc.), les outils de

communication poste-à-poste, les sites de diffusion publique (tel que YouTube) ou le courriel. De même, il est aussi défendu de tenir ou de diffuser des propos, des photos, des vidéos, etc., pouvant constituer une atteinte à la réputation d'un élève, d'un employé du Centre de services ou du Collège en général. (Référence : la directive relative à l'utilisation du Web 2.0 et des médias sociaux en annexe)

Selon le *Code civil du Québec* (art. 3, 35 et 36) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 4, 5, 9.1 et 49), le droit à la vie privée et le droit à l'image sont reconnus.

Il y a atteinte à la réputation lorsqu'une personne s'attaque, de manière volontaire ou non, à la réputation d'une autre personne, en la ridiculisant et l'humiliant, en l'exposant à la haine et au mépris d'un public ou d'un groupe. Par conséquent, les propos qui répondent à ces critères, et publiés sur tout site de réseautage, de diffusion et d'échange concernant un autre élève ou un employé, constituent une faute qui doit être immédiatement signalée à une direction du Collège.

Dans ces cas, les règles de vie s'appliqueront. Toutefois, il est important de se rappeler qu'il peut y avoir des procédures au civil telles qu'une injonction et poursuite en dommages-intérêts.

3.12 Cellulaire et appareils électroniques (ex : montre, liseuse, iPad)

Conformément à la directive ministérielle, il est interdit d'utiliser ou de laisser ouvert un appareil électronique pendant les heures de classe, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique autorisée par les enseignants ou la direction. Une pochette pour mettre les appareils électroniques est disponible dans chaque classe. L'élève qui transgressera ce règlement devra obligatoirement remettre son appareil (cellulaire, tablette, etc.) au membre du personnel responsable de l'intervention et l'appareil sera confisqué pour une période pouvant aller jusqu'à trois jours. L'élève devra récupérer son appareil auprès de la direction.

Dans le cas de récidive, une communication est faite aux parents afin de les avertir de prendre rendez-vous avec la direction pour récupérer l'appareil sur les heures d'ouverture. L'élève s'expose à d'autres sanctions.

Étapes pour la gestion des cellulaires

Interventions	Conséquences *
1 ^{re} intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant et remise à l'élève par la direction responsable le soir même.
2 ^e intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant, remise à l'élève par la secrétaire de niveau en fin de journée (16h10). Un courriel est envoyé aux parents par l'éducateur de niveau. Toutefois, l'élève doit rapporter son téléphone le lendemain matin. Il lui sera remis en fin de journée (16h10), pour les deux autres jours ; 3 jours au total, journée de l'infraction + deux jours.

3 ^e intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant, Appel aux parents par la direction ou confiscation complète du cellulaire pour 3 jours avec l'accord du parent.
4 ^e intervention	Saisie du téléphone par l'enseignant. Maintien du cellulaire au secrétariat jusqu'à ce qu'un des parents vienne le chercher sur les heures de travail.

*Le cellulaire est confisqué durant l'amplitude des heures scolaires.

3.12.1 Chromebook ou ordinateur de la mesure 30810 (outil technologique)

L'utilisation d'un ordinateur portable (IPad, Mac ou Chromebook) est permise uniquement dans les locaux de classe, dans les aires de dégagement, à la cafétéria ou à la bibliothèque.

Chaque élève est responsable de ses différents appareils technologiques et doit en assurer la sécurité en tout temps. Aucun de ces appareils ne doit être laissé sans surveillance. L'utilisation d'un appareil électronique à l'école doit se faire dans le respect de tous.

Par ailleurs, si une réparation ou le remplacement d'une pièce de l'équipement prêté s'avérait nécessaire à la suite d'un mauvais usage dudit équipement, les frais seront assumés par les parents. L'article 8 de la LIP va dans ce sens.

Le parent s'engage à remettre au Centre de services scolaire les équipements qui lui sont prêtés si l'élève quitte pour une institution scolaire privée ou un Cégep. Si l'élève quitte pour un autre Centre de services scolaires, le matériel doit être remis au Collège et celui-ci s'assurera de le retourner au nouveau Centre de services scolaire, afin que l'élève puisse continuer à bénéficier du matériel qui a été mis à sa disposition.

3.13 Prise d'image

L'élève ne peut pas prendre en photo, filmer ou enregistrer un autre élève ou un membre du personnel.

3.14 Usage du tabac (faire tableau)

Conformément à la loi (voir section 8 et 8.1, section Lois), l'usage du tabac est formellement interdit à l'intérieur du Collège et sur tous les terrains pour les élèves et les adultes. La loi interdit aussi de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans le Collège. La personne qui contrevient aux dispositions de la loi s'expose à l'intervention des autorités chargées de faire appliquer la loi et à l'obligation de payer une amende. Les sanctions du code disciplinaire s'appliqueront, celles-ci pouvant amener à une suspension. L'utilisation de la cigarette électronique est soumise aux mêmes règles que l'usage du tabac.

Toutefois, si l'élève ne se conforme pas à la loi malgré les informations fournies, les étapes seront les suivantes :

<u>Première infraction :</u>	Une lettre est adressée aux parents qui les informent de la situation, sur la loi sur le tabac et des contraintes reliées à celle-ci.
<u>Deuxième infraction :</u>	L'élève est en retenue le midi et les parents sont avisés.
<u>Troisième infraction :</u>	L'élève est assigné à une retenue du samedi et les parents sont avisés.
<u>Quatrième infraction :</u>	Une rencontre avec les parents, la direction et l'élève est planifiée.

La vente au Collège de produits du tabac est prohibée et entraîne une suspension pouvant aller jusqu'à cinq jours. Des démarches légales peuvent être entreprises.

3.15 Alcool, drogue, médicaments et boissons énergisantes

L'alcool, les drogues ou toutes autres substances toxiques ou dangereuses sont interdits, sur ses terrains et sur tous lieux où se déroule une activité assurée par le Collège.

La direction se réserve le droit de fouiller un élève, son casier, son matériel ainsi que tout autre lieu ou objet si la direction a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire à une infraction aux règles de vie.

En conséquence, la possession ou la consommation de ces substances entraîne pour l'élève la suspension immédiate de trois à cinq jours et peut entraîner une expulsion après évaluation du dossier de l'élève. La récidive amène une recommandation d'expulsion. Les parents sont avisés immédiatement par la direction.

La possession en vue d'en faire le trafic ou la vente de ces substances entraîne pour l'élève une suspension de cinq jours et une recommandation d'expulsion est acheminée par la direction. Les parents sont immédiatement avisés par la direction. De plus, une plainte sera déposée auprès des autorités policières.

***Afin de faire la promotion des saines habitudes alimentaires chez les jeunes, la consommation de boisson énergétique est interdite.**

3.16 Port et possession d'armes

Le port et la possession d'armes offensives, d'imitation d'armes ou de tout autre objet dangereux est prohibé. Une plainte policière sera déposée. Toute imitation d'arme est défendue au Collège et fera l'objet d'une confiscation immédiate. L'élève qui déroge à cette règle encourt une sanction qui pourra aller jusqu'à la suspension avec recommandation de renvoi selon la gravité de la situation. De plus, l'utilisation inappropriée ou dangereuse de tout objet est passible de sanction.

3.17 Plagiat

Tout élève surpris à tricher ou à plagier lors d'un test, d'une épreuve ou d'un travail scolaire aura automatiquement un échec. Il en sera de même pour l'élève qui aura permis de copier ou de tricher. Les parents seront alors informés. Il est recommandé de lire attentivement le document « attention au plagiat, c'est de la fraude », inclus dans l'agenda.

3.18 Carte étudiante

Tout élève doit avoir en sa possession la carte étudiante émise en début d'année scolaire. Il doit être en mesure de présenter sa carte lorsqu'elle est requise à des fins d'identification, par un intervenant du Collège. Toute altération ou falsification de cette carte fait perdre les droits et privilèges qu'elle donne. En cas de perte, l'élève doit immédiatement avertir le secrétariat de niveau. Le remplacement de la carte perdue ou détériorée est entièrement aux frais de l'élève.

3.19 Affichage

Toute affiche doit être approuvée au préalable par la direction et placée dans les endroits prévus par celle-ci. Seule la gommette est permise sur les murs, afin de conserver un milieu propre et accueillant. Toute activité et information doit être apposée sur les tableaux d'affichage réservés à cette fin, aucune affiche n'est placée sur les murs.

3.20 Bibliothèque

Une atmosphère propice au travail doit régner au centre de documentation et le silence y est de rigueur. Les élèves y travaillent individuellement, limitent leurs déplacements au minimum et sont soucieux des livres qu'on met à leur disposition. Des infractions à ces règles entraînent l'expulsion du centre de documentation et d'autres sanctions peuvent être appliquées par la direction.

L'élève peut emprunter trois volumes à la fois. La carte étudiante, la carte opus avec photo ou l'horaire seront exigés. La durée du prêt est de 18 jours et peut être renouvelé. Une amende de 10 ¢ par jour et par volume sera perçue pour chaque jour de retard, ceci jusqu'à concurrence de 3 \$ par volume. Après un délai de 30 jours, les parents se verront facturer le coût du livre et des frais supplémentaires.

3.21 Cafétéria

La cafétéria est accessible comme aire de repos le matin avant les cours, à la pause du matin, à l'heure du dîner. Tout comportement incorrect peut entraîner des sanctions, voire l'interdiction d'accès à la cafétéria. Entre 16 h et 18 h 30, les élèves ont accès au dégagement au rez-de-chaussée.

4. Règles régissant les absences et les retards non justifiés des élèves

4.1 L'absence des élèves

Du présecondaire à la 5^e secondaire, les projets et les situations d'apprentissage se déroulent sur plusieurs cycles pendant les heures régulières de classe. La présence de l'élève est d'autant plus importante et indispensable pour l'atteinte des objectifs du programme et pour permettre une évaluation qui tienne compte des apprentissages.

« Les parents doivent donc prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire » (LIP art. 17).

4.1.1 L'élève doit être présent à chacun des cours, des études ou activités inscrits à son horaire. Toute absence est notée par l'enseignant ou le suppléant et est consignée au bulletin. Les cours à l'horaire ont préséance sur toute autre activité organisée par le Collège à moins d'une autorisation de la direction.

4.1.2 En tout temps, si un élève s'absente, **les parents doivent motiver l'absence en appelant au secrétariat de niveau à l'avance, le jour même ou au plus tard dans les 48 heures après l'absence.** Après ce délai, toute absence sera considérée injustifiée.

Le Collège se réserve le droit d'exiger des pièces justificatives autres que la simple déclaration verbale ou écrite dans les cas où elle présume qu'il y a une utilisation abusive des absences autorisées compromettant l'apprentissage et l'évaluation.

4.1.3 Évaluations pendant les cours

Les motifs d'absence qui sont jugés valables par la direction sont la maladie, la mortalité d'un proche, un rendez-vous avec un intervenant des services complémentaires, une ordonnance de la cour ou tout autre motif ayant fait l'objet d'une entente préalable. En tout temps, la direction se réserve le droit de questionner ou de refuser un motif d'absence invoqué par les parents ou l'élève majeur.

Un élève absent à une évaluation en classe devra, dès son retour, justifier son absence auprès de son enseignant, par un billet signé des parents. Un billet médical peut être demandé.

Lorsqu'un élève est absent à une évaluation à cause d'une suspension appliquée par la direction, l'enseignant, de concert avec la direction, décide des modalités de reprise ou d'exemption de l'évaluation.

4.1.4 Voyage

Les voyages ne sont pas acceptés lors des jours officiels du calendrier scolaire. Dans l'éventualité où certains parents partent en voyage avec leur enfant sur le temps de classe, le Collège ne peut assurer de reprise ou d'arrangement individuel à l'élève. La note de zéro peut alors être donnée.

4.1.5 Évaluations officielles (ministérielles, Centre de services, d'étapes et gels d'horaire) :

Le présent article concerne les sessions d'examens (décembre et juin) et les évaluations hors session en cours d'année, les gels d'horaire, les épreuves du Ministère, du Centre de services et du Collège.

L'élève qui est absent à une évaluation concernée par cet article devra justifier son absence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Un problème de santé suffisamment sérieux pour obtenir une recommandation écrite d'un médecin confirmant l'empêchement de faire l'examen (billet médical obligatoire);
- La mortalité d'un proche parent (certificat de décès);
- Une convocation d'un tribunal (copie de convocation);
- Une participation à un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, comme une compétition sportive, une manifestation artistique.

Ce sont les seules raisons acceptées et pour lesquelles un arrangement peut être convenu avec la direction. Une absence justifiée par un motif autre que ceux précédemment mentionnés générera un résultat de 0 % pour la matière ou la compétence concernée.

4.2 Remise des travaux

Dans tous les cas, l'élève devra remettre son travail à la date exigée par l'enseignant. Tout travail remis en retard est considéré comme un manquement. L'enseignant assurera d'abord le suivi auprès de l'élève, des parents et de l'éducateur de niveau. Ensuite, l'élève devra effectuer son travail selon les exigences de l'enseignant dans un délai de cinq jours ouvrables. Après ce délai, l'élève sera suspendu à l'interne jusqu'à ce qu'il remette son travail. Le travail en retard peut toujours être remis au secrétariat de niveau. Le résultat de ce travail sera ajusté par l'enseignant en fonction du retard dans la remise du travail.

4.3 Retards en classe

Dans le cas d'un retard à la suite d'une visite chez un professionnel, d'un rendez-vous médical, d'une rencontre avec un membre du personnel ou pour tout autre retard, l'élève se présente au secrétariat de niveau où un billet de justification lui sera remis. L'enseignant est seul responsable de la prise de présences.

5. Synthèse – Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs

Le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs prévoit qu'un élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, peut formuler une plainte quant aux services offerts par le Centre de services scolaire (ex. : disponibilité de service en psychologie) ou demander la révision d'une décision (ex. : le classement d'un élève en classe spéciale). Ce règlement prévoit quatre étapes devant être suivies selon l'ordre indiqué :

-Première étape : Examen de la plainte par la direction concernée (de l'école, du centre ou du service)

La direction de l'unité administrative doit examiner la plainte et chercher, dans la mesure du possible, à la régler à ce niveau.

-Deuxième étape : Examen de la plainte par le responsable de l'examen des plaintes et par le service de secrétariat général

Si un plaignant est insatisfait après la 1^{re} étape, il peut remettre sa plainte au responsable de l'examen des plaintes, qui tentera de trouver une solution satisfaisante pour le plaignant et la direction de l'établissement. Les décisions à ce niveau sont prises par le directeur général du Centre de services.

Responsable de l'examen des plaintes : Secrétaire général du Centre de services des Découvreurs.
Téléphone : 418 652-2121, poste 4241 Courriel : secgen@csdecou.qc.ca

-Troisième étape : Le protecteur de l'élève

Le plaignant insatisfait du traitement de sa plainte à la 2^e étape peut demander l'intervention du protecteur de l'élève qui analysera la plainte. Il pourra formuler son avis au Conseil d'administration du Centre de services. Le protecteur de l'élève intervient uniquement lorsque les étapes 1 et 2 ont été franchies, sauf exception.

Lois civiles et criminelles de notre société qui sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et que l'école a le devoir de faire appliquer

À partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois criminelles.

1. La fréquentation obligatoire

Articles 14 de la loi sur l'instruction publique :

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour à compter du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Articles 17 de la loi sur l'instruction publique :

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Articles 18 de la loi sur l'instruction publique :

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par le milieu scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Sur le plan légal, en conformité avec l'esprit de la loi sur la protection de la jeunesse, une direction d'école qui aurait des raisons de croire que le développement de cet élève est compromis par son absentéisme, peut signaler le cas à la direction de la protection de la jeunesse, qui jugera s'il y a compromission ou non.

Articles 38.1 de la Loi sur l'instruction publique :

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) S'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ;
- b) S'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison.

2. L'intimidation et la violence

L'esprit de la loi 56 veut :

- Une action rapide aux gestes qui ont été commis ;
- Une compréhension commune de l'intimidation et de la violence ;
- Un partage des obligations et des responsabilités ;
- Un engagement de tous les acteurs ;
- Des actions en prévention, dont l'éducation au civisme ;
- Des actions concrètes par les différents acteurs impliqués.

Les deux définitions suivantes sont ajoutées à la Loi sur l'Instruction publique (article 2) :

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, et de la léser, de la blesser, de l'opprimer ou ostraciser.

3. Les menaces

À l'article 264.1, le Code criminel nous indique que :

« Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) De causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un ;
- b) De brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles ;
- c) De tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un. »

La jurisprudence (1994) nous indique que les mots utilisés et le contexte devront être considérés. De plus, elle ajoute (1991) que l'expression « blessures graves » signifie toute blessure ou lésion physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

On a précisé aussi (1989) qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution. Il suffit de prouver qu'il y a eu menace, et que cette menace n'a pas été proférée de façon innocente.

4. Les agressions physiques

À l'article 265, le Code criminel nous parle de « voies de fait » dans ce type de situation :

« Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) D'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ;
- b) Tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein ;
- c) En portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. »

La jurisprudence (1991) a mis en évidence qu'en ce qui concerne le consentement, la Common Law, maintenue en vigueur au Canada, invalide un consentement entre adultes ou adolescents d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre à coups de poing.

5. La légitime défense

Il se peut que, lors d'une attaque, nous devions employer des moyens pour éviter des blessures graves ou la mort. On parle alors de « légitime défense ». Pour que ce soit considéré comme de la « Légitime défense » et non des « voies de fait », voici ce que dit l'article 34 du Code criminel :

- (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.
- (2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :
 - a) D'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein ;
 - b) D'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

6. Encourager des gens à se battre ou à commettre une infraction (complicité)

Dans les dispositions générales du Code criminel, on précise à l'article 21 que :

- (1) Participent à une infraction :
 - a) Quiconque la commet réellement ;
 - b) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à en commettre ;
 - c) Quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

7. Paroles ou gestes répétés à l'égard d'un individu visant à l'intimider, à lui faire peur, à le menacer

À l'article 264 du Code criminel, on décrit ce type de situation dans le cas du harcèlement criminel :

- (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre compte tenu du contexte pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - a) Suivre cette personne ou une de ses connaissances ;
 - b) Communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances ;
 - c) Cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ;
 - d) Se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille. »

8. LE TABAC ET LE VAPOTAGE DANS NOS ÉTABLISSEMENTS

La *Loi sur le tabac* a été remplacée par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la cigarette électronique* (L.R.Q. chapitre L-6.2) le 26 novembre 2015.

Depuis le 26 novembre 2015, il est donc **interdit de fumer et de vapoter** dans les locaux, bâtiments et terrains des écoles, des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes. Il est également interdit de vapoter dans les milieux de travail (article 2 (9)).

En effet, la Loi définit le terme « fumer » comme l'action qui « vise l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature » (article 1.1).

Le législateur précise à l'article 1« qu'est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Voici donc les règles applicables :

Pour les écoles primaires et secondaires :

Il est interdit de fumer **dans** les locaux ou bâtiments des écoles en tout temps. (Article 2 par. 2)
Il est interdit de fumer **sur les terrains** mis à la disposition des locaux ou bâtiments des écoles **aux heures où les écoles reçoivent respectivement des élèves ou des enfants**. (Article 2.1 par. 3).

Pour les centres de formation professionnelle et centre d'éducation des adultes :

Il est interdit de fumer **dans** les locaux ou bâtiments mis à la disposition des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes. (Article 2 par.3)

Il est interdit de fumer **à l'extérieur** des locaux ou bâtiments des centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes **dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux**. Cependant si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Depuis le 26 mai 2016

Il est interdit de fumer **dans** les locaux, bâtiments mis à la disposition des écoles, centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes.

Il est interdit de fumer **à l'extérieur** des locaux ou bâtiments mis à la disposition des écoles **en tout temps** et non seulement lorsqu'il y a présence d'élèves.

Il est dorénavant interdit de fumer **à l'extérieur** des locaux ou bâtiments mis à la disposition des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. **Le rayon de neuf (9) mètres n'est plus applicable**. Il sera donc interdit de fumer sur l'ensemble du terrain.

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

8.1 Vapotage

Nous tenons à vous rappeler que **la vente de produits de vapotage est interdite aux mineurs (vapoteuse, liquide et autres dispositifs)** et que le vapotage est soumis à la même loi que le tabac, sauf pour les arômes. En cas de situation de vapotage voici les mesures qui seront appliquées :

1. Si une vapoteuse est aperçue, elle sera confisquée sur-le-champ et ce, peu importe l'endroit (sur les terrains de l'école et dans l'école).
2. Un message ou un appel aux parents s'en suivra afin de venir récupérer les objets de vapotage saisis au secrétariat.
3. Si un élève propriétaire d'une vapoteuse confisquée refuse de collaborer, l'école communiquera avec les parents afin de venir chercher son enfant. Il sera ensuite placé en première étape de comportement.
4. Si un élève se fait prendre à vapoter dans l'école, il se verra octroyer d'emblée une deuxième étape de comportement pour manquement majeur.

Amendes

Le montant de l'amende est augmenté depuis le 26 novembre 2015. Pour un établissement, il est de 1000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 2000 \$ à 100 000 \$.

Pour toute personne, élève ou membre du personnel, il est de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, de 500 \$ à 1 500 \$.

La Politique du Centre de services (3.4)

Il est à remarquer que la *Politique relative à l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires* (3.4) prévoit une interdiction de fumer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du Centre de services. Elle ne précise pas de limite liée au rayon de neuf (9) mètres pour les centres.

9. La drogue

La **loi réglementant certaines drogues et autres substances** prévoit plusieurs infractions et peines, notamment la possession illégale, le trafic ou possession en vue de trafic, la production, l'importation et l'exportation. Le Code criminel comporte aussi des clauses reliées à la drogue. En effet, quiconque, sciemment, importe, exporte, fabrique, fait connaître ou vend des accessoires destinés à l'utilisation de drogues illicites (art. 462.2) ou recycle des produits de la criminalité (art. 462.31) commet une infraction et est assujéti à une peine.

Certains médicaments sont inclus dans la loi réglementant certaines drogues et autres substances à cause de leurs propriétés psychotropes.

10. Méfait

Le Code criminel à l'article 430.1 : « Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) Détruit ou détériore un bien ;
- b) Rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace ;
- c) Empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien ;
- d) Empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. »

11. Le vol

Le vol s'inscrit dans le Code criminel au chapitre des infractions contre les droits de propriété. À l'article 322, on y précise que :

« Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) Soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose ;

- b) Soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie ;
- c) Soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut-être incapable de remplir ;
- d) Soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. »

On ajoute notamment qu'un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer ou commence à la rendre amovible.

12. Forcer une autre personne à donner de l'argent ou un objet lui appartenant, communément appelé « Taxage »

Au même chapitre des infractions contre les droits de propriété, le Code criminel nous parle dans ce cas d'une extorsion tel que décrit à l'article 346 :

« Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. »

13. Forcer une autre personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire ou forcer à ne pas faire quelque chose qu'elle a le droit de faire (intimidation). Quand on use de violence ou de menaces de violence dans la situation décrite plus haut, le Code criminel définit ce geste par de l'intimidation tel que décrit à l'article 423.

14. Le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse dont la vie est en péril.

La Charte des droits et libertés de la personne définit, au chapitre 1, les principes de base sur lesquels s'appuiera le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse.

Article 1 : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »

Article 2 : « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Le nouveau Code civil, à l'article 1471, est venu préciser cette notion de « bon samaritain » en offrant une protection à ce dernier en matière de responsabilité, si une erreur était commise :

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

Directive relative à l'utilisation des médias sociaux

1. Contexte

Les médias sociaux sont principalement caractérisés par des interfaces simples permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités du Web et par des interfaces interactives permettant aux internautes de contribuer à l'échange et au

partage d'informations. L'utilisation grandissante des médias sociaux amène le milieu scolaire à se doter d'un cadre de référence relatif à son utilisation.

2. Définition

Les médias sociaux sur Internet comprennent, notamment :

- Les sites sociaux de réseautage (*Facebook, Discord, Digg, Ning, Friendster, LinkedIn, etc.*) ;
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (*Facebook, Flickr, YouTube, iTunes, etc.*) ;
- Les sites de microblogage (*X, etc.*) ;
- Les blogues, personnels ou corporatifs, et les zones de commentaires dans les médias Web ;
- Les forums de discussion (*Yahoo! Groups, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc.*) ;
- Les encyclopédies en ligne (*Wikipédia, etc.*) ;
- Tout autre site Internet qui permet à des personnes morales ou physiques d'utiliser des outils de publication en ligne.

3. Principes généraux

- 3.1** Le présent cadre s'appuie notamment sur les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code criminel, du Code civil du Québec, de la Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, de la Loi sur l'instruction publique, des politiques, des règlements, des règles et des directives du Centre de services, ainsi que des lois concernant la protection de la vie privée.
- 3.2** Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent au Web 2.0. Dans un lieu privé, tel un établissement scolaire, il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer, de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.
- 3.3** Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente n'est toléré par le milieu scolaire.
- 3.4** Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos.
- 3.5** Nul ne peut utiliser le nom ou le logo du Centre de services ou d'un établissement pour la création de comptes, au nom de ces derniers, sur les différents médias sociaux sans l'autorisation écrite du secrétaire général du Centre de services.

4. L'élève

Le présent cadre s'applique à l'élève tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

- 4.1** Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions disciplinaires tel que prévu dans le code de vie de l'établissement pouvant aller jusqu'à la suspension ou le transfert d'établissement et même l'expulsion du Centre de services scolaire.
- 4.2** L'élève, ou ses parents s'il est mineur, qui contrevient au présent code s'expose aussi à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

5. Le parent

Le parent d'un élève mineur s'engage à ce que son enfant respecte les règles d'utilisation et la « Nétiquette » des réseaux sociaux.